

■ COMMUNIQUÉS ARCOP

■ AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES
- CENTRE DE SANTÉ DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT D'AGADECZ

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- CENTRE DES RECHERCHES GÉOLOGIQUE ET MINIERE
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MARADI
- VILLE DE NIAMEY
- MAISON D'ARRÊT DE DIFFA



DÉCISIONS DU CRD
LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Sommaire

- COMMUNIQUÉS ARCOP PAGES 3
- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE PAGES 4-5
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 6-11
- DÉCISIONS DU CRD..... PAGES 12-31



B.P. 725 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 35 00
E-mail : info@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Yacouba Soumana
M. Amadou Mahaman Rabiou
Dr Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

CONCEPTION ET IMPRESSION



Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

TIRAGE

200 Exemplaires

ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP : Tél. +227 20 72 35 00



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web : **www.arcop.ne** ;
- Email : **infos@arcop.ne**.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

COMMUNIQUE 2

Dans la perspective de renforcer la transparence et d'accompagner les autorités contractantes à parfaire leurs pratiques en matière de gestion de la commande publique, l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** informe le public de la mise en service de canaux anonymes comprenant un **numéro vert** et un **site web** pour dénoncer tout manquement constaté dans la gestion de la commande publique au Niger.

Vous pouvez désormais appeler **gratuitement** le numéro **08 00 88 88** pour faire vos **dénonciations** ou les faire en ligne à l'adresse **www.arcop.ne** où un onglet **Dénonciations anonymes** est prévu à cet effet.

Tout en comptant sur l'engagement citoyen et la bonne volonté des usagers, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique rappelle que cet appel est **gratuit** et tous les services sont **anonymes**.

Le Directeur Général



AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'additif 3 du PPM gestion 2023 MSPP/AS.

Le *Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS)* a l'intention d'utiliser une partie des fonds de l'Etat pour effectuer les paiements au titre du marché suivant : **Fourniture et installation d'une nouvelle unité de traitement d'eau purifiée et distillée au profit de la SONIPHAR (EPIC) - NIAMEY**

2. Le *Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales* sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture et l'installation d'une nouvelle unité de traitement d'eau purifiée et distillée au profit de la SONIPHAR (EPIC)- Niamey en lot unique indivisible.**

3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini aux articles 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public du Niger et ouvert à tous les candidats éligibles.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après :

Ministère de la Santé Publique, de la population et des affaires sociales
Secrétariat Général

Direction des Marchés publique et de délégation des Services Publics Porte 2.31

BP: 623 Niamey BP 623

Tel: 99 91 30 42 ; E-mail : djouma72@yahoo.fr

4. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir la Section III. Critères d'évaluation et de qualification des DPAO pour les informations détaillées.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement¹ d'une somme non remboursable de trois cent mille (300 000) francs FCFA à l'adresse mentionnée ci-après Direction des Marchés Publics et des Délégations des services Publics/ 2e étage du nouveau bâtiment abritant le Ministère de la santé Publique Niamey, porte 2.31. La méthode de paiement sera en espèces.

6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sis au Ministère de la Santé Publique, nouveau bâtiment porte 2 .31 Niamey (Niger) au plus tard le **02 octobre 2023 à 10 heures 00. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.**

7. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission, correspondant à deux millions (2 000 000) francs CFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible : la caution est fournie par lot

Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.

8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **02 octobre 2023 à 10 heures 30mn** à l'adresse suivante : Salle de réunion du 3e étage du nouveau bâtiment du Ministère de la Santé Publique.

Le Secrétaire Général

¹ Le prix demandé doit être un juste prix c'est-à-dire destiné à rembourser l'Autorité contractante du coût d'impression du DAO, du courrier et d'acheminement du dossier d'Appel d'offres. Les niveaux du prix ne doivent pas dissuader les candidats de participer à la procédure de mise en concurrence.



CENTRE DE SANTÉ DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT D'AGADEZ

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT N° 001/2023/CSME/AZ

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire de fournisseurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes et marchés du Centre de Santé de la Mère et de l'Enfant (CSME) d'Agadez au titre de la gestion 2023, le Directeur dudit Centre lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs, désireux de figurer dans le répertoire du Centre de Santé de la Mère et de l'Enfant (CSME) d'Agadez doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphones, adresse mail fonctionnelle) et indiquant clairement :
 - a) le domaine de compétence principal :
 - b) les autres domaines d'intervention :
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce (RCCM) ;
3. Une copie légalisée du NIF (numéro d'identification fiscale).

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs dossiers, **sous pli fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un répertoire des fournisseurs »**, au niveau du Bureau du Gestionnaire du Centre de Santé de la Mère et de l'Enfant (CSME) d'Agadez au **plus tard le 11/09/2023 à 10 heures**.

NB 1 : Pour informations, les domaines de compétence retenus sont les suivants :

- Fournitures des matériels et mobilier de bureau
- Acquisition des Matériels et consommables informatiques
- Entretien et maintenance des matériels informatiques et de reprographie
- Entretien et maintenance des appareils de froid, électricité, et groupe électrogène
- Travaux d'imprimerie et de reprographie
- Fourniture de Produits alimentaires et d'entretien
- Fourniture du bois de chauffe et gaz
- Restauration
- Fourniture de matériels de froid et climatisation
- Produits pharmaceutiques et Oxygène
- Matériels et outillages techniques
- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures
- Fourniture du Carburant et des lubrifiants
- Entretien et maintenance des matériels roulants, etc.

NB 2 : Seuls les candidats retenus seront ultérieurement contactés **en cas de besoin**. Les commandes feront l'objet de mise en concurrence entre les prestataires enregistrés dans les mêmes domaines de compétence.

Le Directeur



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE DES RECHERCHES GEOLOGIQUE ET MINIERE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIER	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCM/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Acquisition de deux (02) matériels roulant (véhicules)	DG	Prévision	AONN	-	-	14/08/2023	23/08/2023
2	Acquisition de logiciel et installation pour La gestion du laboratoire	DG	Prévision	AONN	-	-	14/08/2023	23/08/2023
3	Achat consommables de laboratoire, réactifs et standards	DG	Prévision	DRP	-	-	07/08/2023	16/08/2023
4	Réparation de la sondeuse	DG	Prévision	DRP	-	-	07/08/2023	16/08/2023
5	Acquisition d'un (1) camion grue	DG	Prévision	AONN	-	-	21/08/2023	30/08/2023
6	Achats Matériels de Camping (tentes, chaises, tables, matériels de popotes, ustencil de cuisine, cuisiniere, bouteille de gaz etc.....)	DG	Prévision	DRP	-	-	09/08/2023	18/08/2023
7	Mise en marche des unités non fonctionnelles du laboratoire	DG	Prévision	AONN	-	-	09/08/2023	18/08/2023
8	Acquisition des matériels de sondage (tiges, carottiers, couronnes, tricones et écaloque, trilames, les clés à griffe et à chaîne, tubages, produits à boue, les huiles : hydraulique, moteur, compresseur et graisse etc.....)	DG	Prévision	DRP	-	-	14/08/2023	23/08/2023
9	Alimentations	DG	Prévision	DRP	-	-	14/08/2023	23/08/2023
10	Acquisition des matériels informatiques de bureau	DG	Prévision	DRP	-	-	07/08/2023	16/08/2023
11	Reparation de l'appareil VIP 5000	DG	Prévision	DC	-	-	-	-



PLAN PRÉVISIONNEL



CENTRE DES RECHERCHES GEOLOGIQUE ET MINIERE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

S D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	60 jours	BN
-	25/08/2023	25/09/2023	29/09/2023	10/10/2023	-	17/10/2023	26/10/2023	60 jours	BN
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	30 jours	BN
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	90 jours	BN
-	01/09/2023	02/10/2023	06/10/2023	17/10/2023	-	24/10/2023	02/11/2023	60 jours	BN
-	21/08/2023	04/09/2023	07/09/2023	18/09/2023	-	25/09/2023	04/10/2023	30 jours	BN
-	21/08/2023	20/09/2023	25/09/2023	04/10/2023	-	11/10/2023	20/10/2023	30 jours	BN
-	25/08/2023	08/09/2023	11/09/2023	22/09/2023	-	29/09/2023	10/10/2023	30 jours	BN
-	25/08/2023	08/09/2023	11/09/2023	22/09/2023	-	29/09/2023	10/10/2023	15 jours	BN
-	17/08/2023	30/08/2023	02/09/2023	12/09/2023	-	19/09/2023	28/09/2023	30 jours	BN
-	08/08/2023	15/08/2023	15/08/2023	24/08/2023	-	31/08/2023	11/09/2023	30 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MARADI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIER	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Réalisation d'un PEA Solaire à Garin Bakoye dans la Commune de Tibiri ,dans la Région de Maradi	DRHA/MI	-	DC	PM	-		
2	Réalisations de quatre vingt dix (90) latrines dans les établissements scolaires.	DRH/A MI	-	AOON	PM	-	20/05/2023	27/05/2023

MAISON D'ARRÊT DE DIFFA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIER	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/OB (6)	Date de réception avis du CMP/OB (7)
1	Alimentation détenus	Rég/MA/DA	Prévision	DRP	PM	-	26/07/2023	31/07/2023

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'AGADEZ (ADDITIF 3)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif en hors taxe (HT) (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Vivres (Produits Alimentaires)	DR CROU	Prévision	DRP	-	-	14/08/2023	23/08/2023



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MARADI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

S D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	26/05/2022	04/06/2022	07/06/2022	14/06/2022	-	20/06/2022	30/06/2022	3 mois	MCF/ETAT
-	30/05/2023	29/06/2023	09/07/2023	16/07/2023	-	26/07/2023	05/08/2023	4 mois	MCF/ PTF

MAISON D'ARRÊT DE DIFFA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

S D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Dates de visa du CMP/EF d'approbation de l'Autorité compétente (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	31/07/2023	11/08/2023	12/08/2023	18/08/2023	-	25/08/2023	25/08/2023	03 Mois	Budget National

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'AGADEZ (ADDITIF 3)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	25/08/2023	08/09/2023	11/09/2023	20/09/2023	-	27/09/2023	06/10/2023	3 mois	Budget National



PLAN PRÉVISIONNEL



VILLE DE NIAMEY (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Travaux de construction de six (6) classes au niveau primaire dans l'arrondissement communal Niamey III	SG	Prévision	DRP	PM	-	28/08/2023	06/09/2023
2	La réhabilitation et extension de la Cellule d'Urbanisme Ville de Niamey (rez-de-chausée)	SG	Prévision	DRP	PM	-	22/08/2023	31/08/2023
3	Achat d'un véhicule Pick-up double cabine au profit de la Ville de Niamey	SG	prévision	DRP	PM	-	22/08/2023	31/08/2023
4	Travaux de construction de six (6) classes au niveau secondaire dans l'Arrondissement Communal Niamey III	SG	Prévision	DRP	PM	-	22/08/2023	31/08/2023
5	Construction et équipement de six(6) salles de classes équipées au profit du CEG SEYNI ALZOUUMA Quartier Lossogoungou dans l'Arrondissement Communal Niamey I.	SG	Prévision	AOO	PM	-	25/08/2023	05/09/2023
6	Construction et équipement de six(6) salles de classes au profit des établissements primaires de l'Arrondissement Communal Niamey III.	SG	Prévision	AOO	PM	-	04/09/2023	13/09/2023
7	Construction et équipement de six(6) salles de classes au profit des établissements primaires des Arrondissements Communaux de Niamey II, ACNY II (école Bossey Bangou chateau) et ACNY III (Ecole Kalley plateau djanbé Koira 2) pour le compte de la Ville de Niamey	SG	Prévision	AOO	PM	-	25/08/2023	05/09/2023
8	Construction d'une classe équipée en matériaux définitif et d'une latrine dans la Ville de Niamey	SG	Prévision	DC	PM	-	-	-
9	Construction et équipement de trois (3) salles de classes équipées au profit du CES Rive Droite dans l'Arrondissement Communal Niamey V.	SG	Prévision	DRP	PM	-	04/09/2023	13/09/2023
10	Aquisition de 890 Tables-Bancs au profit des établissements primaires de la Ville de Niamey	SG	Prévision	DRP	PM	-	04/09/2023	13/09/2023
11	Réalisation d'un radier sis au quartier Aéroport longueur-25 ml, largeur-11,40ml au profit de la Ville de Niamey	SG	Prévision	DC	PM	-	-	-
12	Travaux de construction d'un canal dans l'Arrondissement Communal Niamey I au profit de la Ville de Niamey	SG	Prévision	AOO	PM	-	28/08/2023	06/09/2023



PLAN PRÉVISIONNEL



VILLE DE NIAMEY (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	08/09/2023	22/09/2023	25/09/2023	04/10/2023	-	11/10/2023	20/10/2023	4 mois	BUDGET /VN
-	01/09/2023	15/09/2023	18/09/2023	27/09/2023	-	04/10/2023	13/10/2023	4 mois	BUDGET /VN
-	01/09/2023	15/09/2023	18/09/2023	27/09/2023	-	04/10/2023	13/10/2023	1 mois	LUX-DEV
-	01/09/2023	15/09/2023	18/09/2023	27/09/2023	-	04/10/2023	13/10/2023	4 mois	BUDGET /VN
-	07/09/2023	09/10/2023	13/10/2023	24/10/2023	-	31/10/2023	09/11/2023	4 mois	FCSE 2022
-	15/09/2023	16/10/2023	20/10/2023	31/10/2023	-	07/11/2023	16/11/2023	3 mois	FCSE 2022
-	07/09/2023	09/10/2023	13/10/2023	24/10/2023	-	31/10/2023	09/11/2023	3 mois	FCSE 2022
-	30/08/2023	06/09/2023	06/09/2023	15/09/2023	-	22/09/2023	03/10/2023	3 mois	ANFICT
-	15/09/2023	29/09/2023	02/10/2023	11/10/2023	-	18/10/2023	27/10/2023	3 mois	FCSE 2022
-	15/09/2023	29/09/2023	02/10/2023	11/10/2023	-	18/10/2023	27/10/2023	1 mois	FCSE 2022
-	30/08/2023	06/09/2023	06/09/2023	15/09/2023	-	22/09/2023	03/10/2023	3 mois	BUDGET /VN
-	08/09/2023	09/10/2023	13/10/2023	24/10/2023	-	31/10/2023	09/11/2023	6 mois	BUDGET /VN



DÉCISION N° 098/ARCOP/CRD

Décision N° 098/ARMP/CRD du jeudi 15 décembre 2022, statuant sur la forme du recours l'entreprise Sanadi Ahmed Badi, sise à Tillabéri, TEL (+227) 96 02 08 90 contre la Commune Rurale d Anzourou, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°005/CRA/2021, portant sur les travaux de réhabilitation-équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale d Anzourou sur financement du Projet Appui au Développement Local (PDLK)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;

Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés

publics et des délégations de service public;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;

Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu le recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi en date du 09 décembre 2022;

Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: Bachir Safia Soromey** Présidente par intérim, **Ali Mariama Ibrahim Maifada, Souleymane Gambo Mamadou, Madou Yahaya, Tahir Mahaman Kandarga, Fodi Assoumane et Moustapha Matta** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim** Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, soumissionnaire,
Demanderesse, d'une part ;

Et



La Commune Rurale d'Anzourou, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le lundi 28 Novembre 2022, le Maire de la Commune Rurale d'Anzourou (CRA), Autorité Contractante (AC) a notifié au directeur général de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi (ESAB), le rejet de son offre aux motifs suivants : deux (02) pièces non fournies non conformes (lettre de soumission et le devis).

Aussi, il a porté à sa connaissance que le marché a été provisoirement attribué à l'entreprise Ben Madi Hassane, pour un montant de **cinquante millions quatre cent vingt -neuf mille deux cent six francs (50 429 206) CFA HT**.

Le jeudi 1er décembre 2022, le directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a, introduit un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet, en soutenant que les deux terminologies utilisées par l'AC c'est-à-dire « non fournies, non conformes » ont de significations différentes en marchés publics.

C'est pour cette raison que le requérant a demandé à la CRA si elle veut dire que ces pièces n'ont pas été fournies ou bien elles ont été fournies mais non conformes.

D'abord le requérante a cherché à savoir si la commission ad hoc d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché a estimé que ces documents n'ont pas été fournis et si c'était ce qu'elle pense, comment a-t-elle fait pour connaître le montant de son offre financière notée dans le procès-verbal d'évaluation.

Ensuite, si ces pièces ont été fournies mais non conformes, le requérant demande les critères sur lesquels l'AC s'est fondée de la non-conformité de sa lettre de soumission et de son devis quantitatif estimatif au Dossier d'Appel d'Offres.

Pour avoir des précisions sur l'évaluation, le

directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a sollicité, un débriefing afin de comprendre la réalité de ce qui s'est passé et le cas échéant, demander le respect de la procédure de passation qui est encadrée par des textes.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, après l'épuisement du délai précis, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a saisi le CRD, le vendredi 09 décembre 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

➤ SUR LA RECEVABILITE

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché.**

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ... Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »



En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : « La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a introduit son recours préalable, le jeudi 1er décembre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 28 novembre 2022.

A compter du vendredi 02 décembre 2022, la Commune Rurale de Anzourou avait jusqu'au jeudi 08 décembre 2022 pour répondre à ce recours.

N'ayant pas eu de réponse à son recours et à compter du vendredi 09 décembre 2022, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi avait jusqu'au mardi 13 décembre 2022, pour déposer un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait, dès le vendredi 09 décembre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la Commune Rurale de Anzourou.

➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la

Commune Rurale de Anzourou;

- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Sanadi Ahmed Badi ainsi qu'à la Commune Rurale de Anzourou, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15 décembre 2022

La Présidente par intérim du CRD



DÉCISION N° 022/ARCOP/CRD

Décision N° 022/ARCOP/CRD du 07 Mars 2023, sur l'examen au fond du recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi, TEL (+227) 96 02 08 90 contre la commune rurale d'Anzourou, relatif au rejet de son offre concernant l'Appel d'Offres Ouvert National n°005/CRA/2021, portant sur les travaux de réhabilitation-équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale d'Anzourou sur financement du Projet Appui au Développement Local (PDLK CNE 1126), financé par l'Agence Française de Développement (AFD.)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du promoteur de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi du 9 Décembre 2022;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Madou Yahaya**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Fodi Assoumane** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Marchés Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service du Contentieux,



assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, soumissionnaire, **Demanderesse,** d'une part ;

Et

La Commune Rurale d'Anzourou, Autorité contractante, **Défenderesse,** d'autre part ;

➤ **Faits et procédure**

Le Gouvernement du Niger a obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) un financement dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Local (PDLK CNE 1126) du programme Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur du Fleuve Niger. Il a été prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement soit utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre de la Réhabilitation et de l'équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale de Anzourou, département de Tillabéri.

L'entreprise Sanadi Ahmed Badi (ESAB) qui a participé à cet appel d'offres, s'est vue notifier que son offre est rejetée le 28 Novembre 2022, par la Mairie de Anzourou. Dans le même courrier, celle-ci l'informe que le marché a été provisoirement attribué à l'Entreprise Ben Madi Hassane, pour un montant de **cinquante millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent six francs (50 429 206) CFA HT.**

Le jeudi 1er décembre 2022, le directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a

introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Après l'épuisement du délai requis sans recevoir de réponse à son recours préalable à la date d'introduction de son recours devant le CRD et, le promoteur de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a saisi ledit Comité le 09 décembre 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

En sa session du 15 Décembre 2022, le Comité de Règlement des Différends, a déclaré recevable ce recours et a demandé à la commune rurale d'Anzourou de suspendre la procédure de passation du marché et de lui transmettre les documents originaux du marché aux fins d'instruction, ce qu'elle a fait le 20 février 2023.

➤ **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les deux (2) terminologies utilisées par la commune rurale de Anzourou à savoir « non fournies, non conformes » pour qualifier les griefs reprochés à son offre ont de significations différentes en marchés publics. C'est pour cette raison qu'il a demandé des précisions sur ces griefs notamment si l'autorité contractante veut faire comprendre que ces pièces n'ont pas été fournies ou bien elles ont été fournies mais non dans la forme requise par le DAO.

Relativement à la question de savoir si son offre ne contient pas une lettre de soumission, le requérant réplique en s'interrogeant sur quelle base, la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché a-t-elle pu connaître le montant de son

offre financière qui a été mentionné dans le rapport d'évaluation, malgré que ledit comité ait soutenu que cette lettre n'a pas été produite.

Aussi, si ces pièces ont été fournies mais non conformes, il a demandé les critères sur lesquels la mairie s'est fondée pour juger la non-conformité de ces deux documents au DAO.

A cette fin, le requérant avait demandé en vain dans son recours préalable, un débriefing pour comprendre la réalité de ce qui s'est passé et le cas échéant, exiger le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Lors de son audition, le requérant a fait savoir que, d'une part, la forme de la lettre de soumission n'est pas importante, d'autre part, la ligne ajoutée sur le devis estimatif s'explique par la conversion du tableau Word en version Excel et que cela n'a aucun impact sur le montant de son offre.

➤ **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, la commune rurale d'Anzourou prétend que la lettre de soumission et le devis estimatif fournis par l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi ne sont pas conformes au DAO, en ce que, d'une part, la lettre de soumission présentée n'a pas respecté le modèle joint au DAO puisqu'elle n'a pas donné le montant de l'offre en Toutes Taxes Comprises notamment la TVA, d'autre part, une nouvelle ligne budgétaire a été ajoutée dans le devis estimatif.

S'agissant de la formulation utilisée dans la lettre de notification du rejet de l'offre de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi notamment

la mention « non fournies non conformes », la mairie a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur matérielle sinon elle voulait dire que ces deux (2) pièces ont été fournies dans l'offre du requérant mais qu'elles ne sont pas conformes à celles demandées dans le DAO.

➤ **L'OBJET DU DIFFEREND**

Les éléments des faits révèlent que le différend porte sur le rejet d'une offre contenant une lettre de soumission et un devis estimatif non fournis non conformes.

➤ **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

Sur la formulation des griefs « non Fournies, non conformes »

A ce sujet, Comme l'a d'ailleurs dit la Mairie de Anzourou dans sa réponse au recours préalable, cette formulation des griefs était une erreur matérielle qui voulait juste exprimer que la lettre de soumission et le devis estimatif ont été fournis mais non conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

Sur la non-conformité de la lettre de soumission

La lettre de soumission produite dans l'offre de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi n'a pas respecté le modèle joint au DAO en prenant pas en compte la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ce qui la rend incomplète, d'où sa non-



conformité.

Sur la non-conformité du devis estimatif

A ce niveau, comme l'a relevé, la Commune rurale de Anzourou, le devis estimatif comportant des nouvelles lignes créés par le requérant, constitue un ajout au modèle donné, ce qui a fait gonfler son devis estimatif.

En définitive, il ressort de la lecture des stipulations de l'**article 15.1 du DAO** relatif au cas de rejet de l'offre que « les offres seront rejetées pour les causes suivantes :

- a) ***offre non présentée suivant le modèle fourni ;***
- b) ***offre ou autre pièce non signée, prix incomplets du Devis estimatif... ».***

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi a été rejetée.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer non fondé, le recours de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la commune rurale d'Anzourou.

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la commune rurale de Anzourou;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier à l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, ainsi qu'à la commune rurale de Anzourou, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l' ARCOP.

Fait à Niamey, le 07 Mars 2023

La Présidente du CRD



DÉCISION N° 004/ARCOP/CRD

Décision N° 004/ARCOP/CRD du jeudi 17 janvier 2023, statuant sur la forme du recours du directeur général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART), TEL : (+227) 96 56 78 77, BP : 11 719 Niamey-Niger, E-mail : geotopocart@gmail.com contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL) , BP : 502 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 46 16, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°022/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP/DSP, portant sur les travaux d'implantation du Plan remodelé des 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du directeur général du cabinet GEOTOPOCART du 11 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Male**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.
- Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire,
Demandeur, d'une part;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement,
Personne Responsable Principale du Marché,
Défendeur, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre n°0003/MUL/SG/DMP-DSP reçue le mercredi 04 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, personne responsable du marché déléguée (PRMD), a notifié au directeur général du cabinet GEOTOPOCART, le rejet de son offre aux motifs qu'il a fourni non conforme à l'**IC 11.1** des DPAO, une attestation d'inscription à un ordre professionnel du Niger, en copie légalisée non timbrée.

La PRMD explique en se fondant sur les dispositions de l'**article 597 bis de la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017**, portant loi des finances pour l'année budgétaire 2018, qu'« il est porté sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 FCFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation ».

Aussi, il a porté à sa connaissance que le marché a été provisoirement attribué au cabinet BELT pour un montant de **cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-seize mille cinq cent trente-huit francs (184 176 538) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **120 jours calendaires**.

Par correspondance n°001/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général du cabinet GEOTOPOCART a introduit un recours, pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'**article 11.1** invoqué pour justifier le rejet de son offre, ne parle pas dans son intégralité du grief qui lui est reproché, ce qui selon lui montre la rapidité avec laquelle la pièce du puzzle est recherchée.

Il fait savoir que dans le DAO, il n'a nulle part été demandé aux candidats d'apposer de timbres sur les documents certifiés conformes.

Selon lui, l'Autorité Contractante (AC) aurait dû invoquer parmi les motifs de rejet, la clause du DAO qui stipule que « l'absence **ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire** ».

Aussi, Il déclare avoir fourni dans son offre des documents certifiés conformes au DAO et que l'AC ne peut exiger une conformité non prévue par le dossier de mise en concurrence qu'elle a elle-même élaboré.

En effet, le requérant estime qu'en invoquant la loi des finances 2018, concernant le timbre fiscal qui n'a pas été demandé, l'AC a jugé son offre sur la base d'éléments extérieurs au DAO, ce qui serait contraire à l'**IC 32.2** des DPAO selon laquelle « pour **évaluer une offre, l'AC n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes** ».

C'est en considération de tout ce qui précède que, GEOTOPOCART a estimé qu'après avoir fourni tous les documents légaux relatifs à la passation du marché de lotissement qui sont élaborés par le même Ministère et qui ne peut ignorer leur existence, le rejet de son offre et l'attribution du marché manque de base légale.

Par lettre n°02/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général de GEOTOPOCART, a demandé en vain au Ministère de l'Urbanisme et de Logement, de lui transmettre les résultats de l'évaluation des offres.

Par courrier n°0018/MUL/SG/DMP/DSP reçu le 10 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu au recours du cabinet GEOTOPOCART en confirmant le motif de rejet.

Il fait savoir au requérant, que comme il l'a relevé lui-même, le DAO a indiqué que « ***l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire*** », d'où le rejet de son offre pour avoir fourni une copie d'une attestation d'agrément légalisée mais non timbrée.

Par correspondance n°03/GEO/2020 reçue le lundi 09 janvier 2023, le directeur de général du cabinet GEOTOPCART a demandé au Ministre de l'Urbanisme et du Logement, la transmission d'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis du 14 octobre 2022.

N'ayant pas eu de réponse à son dernier courrier et n'ayant pas été satisfait de la réponse à son recours préalable, le directeur général de GEOTOPCART a saisi le CRD par requête reçue et enregistrée au Secrétariat dudit Comité le mercredi 11 janvier 2023.

Il a ajouté dans sa requête que le Ministère de l'Urbanisme n'a pas pu démontrer les lignes de l'**article 11.1** qui ont servi de fondement au rejet de son offre.

Il dit avoir constaté que le Ministère reconnaît implicitement que son offre a été jugée sur la base d'éléments extérieurs au DAO et que l'attribution provisoire du marché viole les textes ci-après :

- l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, réglant la profession de géomètre expert et instituant l'Ordre des géomètres du Niger (articles 3,4 et 5) ;
- le décret n°2021-192/PRN/MDU/L du 19 mars 2021 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, (article 80) ;
- décret n°2021-886/PRN/MEQ du 14 octobre modifiant et complétant le décret n°2018-739/PRN/MEQ du 31 mars 2018 réglant la profession et instituant l'Ordre des ingénieurs en Génie Civil au Niger (OIGCN) ;

- l'arrêté n°000092/MDU/L/SG/PLDU/V/RD du 31 mars 2021, définissant les procédures d'autorisation et d'exécution des opérations de lotissement (articles 6,10) ;
- la phase 14 et 15 du guide d'exécution du lotissement adopté par arrêté n°000093*MDU/L/SG/DGUP/PL/DU/V/RD

Le requérant précise que les textes ci-dessus cités ne permettent pas d'attribuer ce marché à un cabinet qui n'est pas inscrit à l'ordre des géomètres experts du Niger, comme en l'espèce le cabinet BELT.

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3)**

jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision **attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions **l'article 186** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le cabinet GEOTOPOCART a introduit son recours préalable, le jeudi 05 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le mercredi 04 janvier 2023.

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu à ce recours, le mardi 10 janvier 2023.

En application des dispositions de **l'article 186** susvisé, à compter du mercredi 11 janvier 2023, GEOTOPOCART avait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, recours qu'il a exercé dès le mercredi 11 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet GEOTOPOCART ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2023

La Présidente du CRD

DÉCISION N° 011/ARCOP/CRD

Décision N° 011/ARCOP/CRD du 02 Février 2023, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général du cabinet (GEOTOPOCART), BP : 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère de l'Urbanisme (MUL), BP : 502 Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 72 46 16, relatif l'Avis d'Appel d'Offres N°022/2022/MUL/DGUPL/DMP/DSP, portant sur les travaux d'implantation du Plan remodelé de 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du **Cabinet GEOTOPOCART** du 27 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution d'un marché publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits et procédure

Le Ministère des Finances a lancé l'Avis susvisé pour lequel, le cabinet GEOTOPOCART a pris part à la compétition et a été présélectionné.

Cependant au stade de l'évaluation des offres techniques, le Secrétaire Général du Ministère des Finances lui a notifié par lettre n°000134/MF/DGMG/DMP/DSP du 17 janvier 2023, le rejet de son offre technique.

La personne responsable du marché l'a informé par la même occasion que le marché est déclaré infructueux.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, a contesté les motifs ce rejet en introduisant, par lettre du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Par lettre du 23 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM), a apporté des éléments de réponse à ce recours en donnant des explications au requérant.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART a saisi le CRD le 27 janvier 2023 pour contester les motifs de rejet de son offre technique.

Statuant en sa session du 31 Janvier 2023, le CRD a déclaré recevable en la forme le recours.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure de passation du marché, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt celui des échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.

Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, il estime que les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il termine en gardant l'espoir que l'autorité contractante, reviendra sur l'évaluation du marché.

Il ajoute que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène complètement des éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les TDRs pour se justifier.

En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

1. Préqualification ;
2. pour être définitivement retenu, le consultant

doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux(2) points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il précise que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « *le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :*

- *la proposition technique (présentant l'approche proposée pour l'accomplissement de la mission) ;*
- *la proposition financière (détaillant les charges, honoraires etc...)*
- I- *les clauses particulières*
- ✓ *déroulement et durée de la mission ;*

Le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité technique qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».

Le requérant fait savoir également, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses **articles 12,13 et 14**.

Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour écarter l'offre technique du requérant, le Ministère des Finances invoque dans la lettre de notification du rejet, les motifs ci-après :

- manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning ;
- incohérence par rapport aux termes des références.

Aussi, dans sa lettre du 23 janvier 2023, la Personne Responsable du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au Cabinet GEOTOPOCART, qu'il a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission.

En effet, elle fait valoir que pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs.

C'est à l'étape de l'évaluation de l'offre technique qu'il a été relevé que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans l'offre, présentent des insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre technique du requérant au motif qu'elle manque de cohérence et de clarté par rapport aux termes des références et qu'elle présente des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning.

➤ EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats ci-après :

1- Sur l'objet de l'étude.

L'objet de la mission telle que décliné au **point II** des TDRS, consiste à mettre en place un SIG cadastral qui permet la digitalisation de toute la chaîne foncière à travers l'automatisation des processus du cadastre, des domaines et du foncier au profit des structures et services de l'administration, des acteurs privés, des usagers et des contribuables.

2- Sur la conduite de l'étude.

La mission est répartie en deux phases techniques comprenant l'étude de l'existant et l'analyse des besoins en SIG cadastral de la DGI et la recherche des solutions SIG cadastral opérationnelles et évolutives.

3- Sur l'offre technique du requérant.

L'analyse de l'offre du requérant permet de faire ressortir qu'elle présente des insuffisances en ce sens que, comme l'a relevé à juste titre, l'Autorité Contractante, il n'existe aucune cohérence entre la méthodologie proposée, le planning d'exécution de la mission avec les différentes étapes clés, ce qui prouve une mauvaise compréhension de la mission et qui ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre technique du requérant a été rejetée et par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du Cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances;
- ✓ Constate que la procédure a été déclarée infructueuse par l'Autorité contractante et lui en donne acte;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au Cabinet GEOTOPOCART, ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l' AR COP.

Fait à Niamey, le 23 Février 2023

La Présidente du CRD



DÉCISION N° 012/ARCOP/CRD

Décision N° 012/ARCOP/CRD du jeudi 02 Février 2023, sur l'examen sur la forme du recours du Directeur Général du **CABINET GEOTOPOCART**, BP : 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère des Finances, BP : 389-Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 72 20 37, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, relative au recrutement d'un consultant en vue de la mise en place d'un système d'information géographique(SIG) pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du **Cabinet Géotopocart**, en date du 25 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet Géotopocart, soumissionnaire,
Demandeur, d'une part ;

et

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°000134/MF/DGMG/DMP/DSP du 17 janvier 2023, le Secrétaire Général du **Ministère des Finances**, Personne Responsable déléguée du Marché, a notifié au **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, le rejet de son offre technique pour les motifs ci-après :

- Un manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning ;
- Une incohérence par rapport aux termes des références.

La personne responsable du marché l'informait par la même occasion que le marché est déclaré infructueux.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, a contesté les motifs de ce rejet en introduisant, par lettre n°008/GEO/2023 du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Il soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt d'échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.

Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, selon lui, les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il termine en gardant l'espoir que l'autorité contractante, reviendra sur l'évaluation du marché.

Par lettre n°000185/MF/DGMG/DMP/DSP du **23 janvier 2023**, la Personne Responsable déléguée du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au requérant, que celui-ci a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission. Pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs. A cette phase, il s'avère que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans son offre technique présentent beaucoup d'insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, a par courrier n°010/Géo/2023 du **mercredi 25 janvier 2023**, reçu et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro **0153 (007)**, saisi

le CRD, d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre technique.

Il fait savoir que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène complètement des éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les TDRs pour se justifier. En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

1. préqualification
2. pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il ajoute que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « *le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :*

- *la proposition technique (présentant l'approche proposée pour l'accomplissement de la mission) ;*
- *la proposition financière (détaillant les charges, honoraires etc...)*
 - I- *les clauses particulières*
 - ✓ *déroulement et durée de la mission ;*

le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité techniques qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».

Le requérant précise par ailleurs, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses articles **12,13 et 14**. Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés



publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions **l'article 186** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des

Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le **CABINET GEOTOPOCART**, a introduit son recours préalable, le jeudi 19 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le mardi 17 janvier 2023.

Le Ministère des Finances, autorité contractante, devait répondre à ce recours préalable au plus tard le jeudi 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'**article 186** susvisé. Ce qu'il a fait, le lundi 23 janvier 2023 et le requérant avait jusqu'au jeudi 26 janvier 2023, pour présenter un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, le mercredi 25 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du **CABINET GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances.**

➤ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du **CABINET GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances** ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au **CABINET GEOTOPOCART** ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 02 Février 2023

La Présidente du CRD



DÉCISION N° 018/ARCOP/CRD

Décision N° 018/ARCOP/CRD du 23 Février 2023, sur l'examen sur au fond du recours du Directeur Général du cabinet GEOTOPOCART, BP : 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère des Finances, BP : 389-Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 72 20 37, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, relatif au recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG) au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du directeur général du **Cabinet GEOTOPOCART** du 27 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution d'un marché publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.
- Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ **Faits et procédure**

Le Ministère des Finances a lancé l'Avis susvisé pour lequel, le cabinet GEOTOPOCART a pris part à la compétition et a été présélectionné.

Cependant au stade de l'évaluation des offres techniques, le Secrétaire Général du Ministère des Finances lui a notifié par lettre n°000134/MF/DGMG/DMP/DSP du 17 janvier 2023, le rejet de son offre technique.

La personne responsable du marché l'a informé par la même occasion que le marché est déclaré infructueux.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, a contesté les motifs ce rejet en introduisant, par lettre du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Par lettre du 23 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Personne Responsable Déléguee du Marché (PRDM), a apporté des éléments de réponse à ce recours en donnant des explications au requérant.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART a saisi le CRD le 27 janvier 2023 pour contester les motifs de rejet de son offre technique.

Statuant en sa session du 31 Janvier 2023, le CRD a déclaré recevable en la forme le recours.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure de passation du marché, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt celui des échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.

Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, il estime que les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il termine en gardant l'espoir que l'autorité contractante, reviendra sur l'évaluation du marché.

Il ajoute que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène complètement des éléments nouveaux qui ne

figurent pas dans les TDRs pour se justifier.

En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

1. Préqualification ;
2. pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux(2) points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il précise que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « *le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :*

- *la proposition technique (présentant l'approche proposée pour l'accomplissement de la mission) ;*
- *la proposition financière (détaillant les charges, honoraires etc...)*
- I- *les clauses particulières*
- ✓ *déroulement et durée de la mission ;*

Le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité technique qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».

Le requérant fait savoir également, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses **articles 12,13 et 14.**

Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour écarter l'offre technique du requérant, le Ministère des Finances invoque dans la lettre de notification du rejet, les motifs ci-après :

- manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning ;
- incohérence par rapport aux termes des références.

Aussi, dans sa lettre du 23 janvier 2023, la Personne Responsable du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au Cabinet GEOTOPOCART, qu'il a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission.

En effet, elle fait valoir que pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs.

C'est à l'étape de l'évaluation de l'offre technique qu'il a été relevé que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans l'offre, présentent des insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre technique du requérant au motif qu'elle manque de cohérence et de clarté par rapport aux termes des références et qu'elle présente des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning.

➤ EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats ci-après :

1- Sur l'objet de l'étude.

L'objet de la mission telle que décliné au **point II** des TDRS, consiste à mettre en place un SIG cadastral qui permet la digitalisation de toute la chaîne foncière à travers l'automatisation des processus du cadastre, des domaines et du foncier au profit des structures et services de l'administration, des acteurs privés, des usagers et des contribuables.

2- Sur la conduite de l'étude.

La mission est répartie en deux phases techniques comprenant l'étude de l'existant et l'analyse des

besoins en SIG cadastral de la DGI et la recherche des solutions SIG cadastral opérationnelles et évolutives.

3- Sur l'offre technique du requérant.

L'analyse de l'offre du requérant permet de faire ressortir qu'elle présente des insuffisances en ce sens que, comme l'a relevé à juste titre, l'Autorité Contractante, il n'existe aucune cohérence entre la méthodologie proposée, le planning d'exécution de la mission avec les différentes étapes clés, ce qui prouve une mauvaise compréhension de la mission et qui ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre technique du requérant a été rejetée et par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

➤ PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du Cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances;
- ✓ Constate que la procédure a été déclarée infructueuse par l'Autorité contractante et lui en donne acte;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au Cabinet GEOTOPOCART, ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l' AR COP.

Fait à Niamey, le 23 Février 2023

La Présidente du CRD



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger